

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.023 du 3 mars 2016

215.050/XV-2747

En cause : **GÉRARD** Sébastien,
ayant élu domicile chez
Me M. HERBATSCHEK, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par laquelle Sébastien GÉRARD demande l'annulation «de la décision du Ministre de la Justice du 17 décembre 2014, rejetant son recours du 20 août 2013, introduit en raison de l'absence de décision du Gouverneur de la province du Hainaut dans le délai prévu par l'article 30 de la loi sur les armes concernant ses demandes d'autorisation de détention d'armes»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me M. HERBATSCHKE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Ministre de la Justice a, par un arrêté du 22 septembre, retiré l'acte attaqué en précisant que le dossier du requérant allait faire l'objet d'un réexamen complet à l'issue duquel une nouvelle décision allait être prise; que ce retrait est définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête et dans son mémoire en réplique, le requérant demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 1300 euros à la charge de la partie adverse; que, selon l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, «Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté»; qu'il y a dès lors lieu d'accorder au requérant une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée au requérant à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY